

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



**ORDONNANCE N° 96- 021 /PCS -CAB du 13 Septembre 1996
METTANT FIN AUX FONCTIONS DE MONSIEUR AKANNI
FRANCK ARTHUR EN QUALITE DE CHARGE DE MISSION
DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

Vu : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

Vu : L'ordonnance 92-10/PCS-CAB du 22-05-92 portant nomination de Monsieur AKANNI Arthur en qualité de Chargé de Mission du Président de la Cour Suprême ;

Considérant Les nécessités du service,



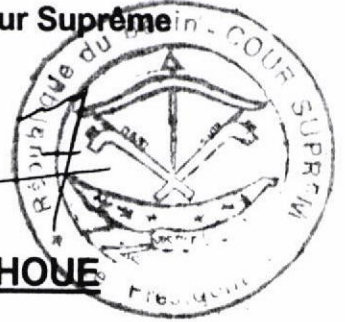
ORDONNE

Article 1er : Il est mis fin pour compter du 13 Septembre 1996 aux fonctions de Monsieur AKANNI Franck Arthur, Magistrat précédemment Chargé de Mission du Président de la Cour Suprême.

Article 2 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 13 Septembre 1996

Le Président de la Cour Suprême

Me Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
MF	4
DGBM/MF	2
CF/MF	2
Chambres/CS	3
PG/CS	1
Intéressé	1
JORB	1